



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPEENNE**

Bruxelles, le 28 avril 2000

8080/00

LIMITE

PUBLIC 4

TRANSPARENCE

Objet : RELEVÉ MENSUEL DES ACTES DU CONSEIL
MARS 2000

Le présent document contient :

- en **Annexe I** un relevé des actes législatifs définitifs adoptés par le Conseil en mars 2000. Ce relevé est accompagné des déclarations au procès-verbal accessibles au public (**Annexe II**). Il mentionne également les éventuels votes contraires et abstentions, ainsi que les explications de vote.

Il est à noter que seuls les procès-verbaux relatifs à l'adoption définitive des actes législatifs font foi. Les extraits des procès verbaux en question, ainsi que les informations contenues en Annexes I et II du présent document, sont accessibles au public par Internet à partir du site «Eudor» (<http://www.eudor.com> ; voir rubrique «Transparence des activités législatives du Conseil»).

- en **Annexe III** un relevé des autres actes ⁽¹⁾ adoptés par le Conseil en mars 2000, avec mention, le cas échéant, des résultats de vote, des explications de vote et des déclarations que le Conseil a décidé de rendre publics.

¹ A l'exception de certains actes de portée limitée tels que décisions de procédure, nominations, décisions d'organes établis par des accords internationaux, décisions budgétaires ponctuelles, etc.

MARS 2000			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES ET EXPLICATIONS DE VOTE
2246ème Conseil Questions économiques et financières du 13 mars 2000 Directive du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard Directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice	PE-CONS 3605/00 PE-CONS 3604/00 + COR 1 (s)		
2247ème Conseil Travail et Affaires Sociales du 13 mars 2000 Décision du Conseil sur les lignes directrices pour les politiques de l'emploi des Etats membres en 2000	6433/00 + COR 1 (d)	12/00	
Actes législatifs adoptés à la suite de la 2ème lecture du Parlement européen dans le cadre de la procédure de codécision Directive du Parlement européen et du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments (15.03.00)	Réf. doc. 7019/00		

MARS 2000			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES ET EXPLICATIONS DE VOTE
Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 64/432/CEE du Conseil relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine (15.03.00)	Réf. docs 7020/00 PE-CONS 3607/00 + COR 1		
Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 79/373/CEE concernant la commercialisation des aliments composés pour animaux et 96/25/CE concernant la circulation des matières premières pour aliments des animaux (15.03.00)	Réf. docs 7021/00 PE-CONS 3616/00		
2249ème Conseil Affaires générales du 20 mars 2000			
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 737/90 relatif aux conditions d'importation de produits agricoles originaires des pays tiers à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl	6361/00 + COR 1 (f,d,nl,en,es,p,fi,s)	13/00	
Décision du Conseil modifiant la décision 97/787/CE portant attribution d'une aide financière exceptionnelle à l'Arménie et à la Géorgie en vue de l'étendre au Tadjikistan	6485/00	14/00, 15/00, 16/00	
Décision du Conseil autorisant le Royaume des Pays-Bas à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 11 de la sixième directive (77/388/CEE) en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires	5541/00 + COR 1 (f,nl)		

MARS 2000				
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES ET EXPLICATIONS DE VOTE	
2250ème Conseil Agriculture du 20 mars 2000				
Décision du Conseil désignant un institut spécifique responsable pour l'établissement des critères nécessaires à l'standardisation des tests sérologiques de contrôle de l'efficacité des vaccins antirabiques	6619/00 + COR 1 (fi)	17/00	Contre D, A	
Décision du Conseil concernant les aides octroyées en Italie par la RIBS S.p.A. conformément aux dispositions de la loi nationale n° 700 du 19 décembre 1983 relatives à l'assainissement du secteur de la betterave à sucre	6943/00	18/00	Abstention FIN, DK, NL,	
2251ème Conseil Justice et Affaires Intérieures du 27 mars 2000				
Décision du Conseil autorisant le directeur d'Europol à engager des négociations concernant des accords avec des Etats tiers et des instances non liées à l'Union	13107/99 + COR 1	19/00, 20/00		
Décision du Conseil établissant un règlement financier régissant les aspects budgétaires de la gestion par le Secrétaire général adjoint du Conseil des contrats conclus par celui-ci, en tant que représentant de certains Etats membres, concernant l'installation et le fonctionnement de l'infrastructure de communication pour l'environnement Schengen, dénommée "SISNET"	7027/00	21/00		

MARS 2000			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES ET EXPLICATIONS DE VOTE
Décision du Conseil concernant l'amélioration de l'échange d'informations dans le cadre de la lutte contre la contrefaçon de documents de voyage	6840/00	22/00	
Règlement du Conseil relatif au renforcement du dialogue avec le secteur de la pêche et les milieux concernés par la politique commune de la pêche	5980/00 + REV 1 (s) + COR 1 (fi)	23/00	Contre D
Règlement du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits de la pêche	7017/00	24/00	
2253ème Conseil Environnement du 30 mars 2000			
Directive du Conseil modifiant la directive 77/388/CEE concernant le système commun de taxe sur la valeur ajoutée - dispositions transitoires accordées à la République d'Autriche et à la République portugaise	7025/00		
Décision du Conseil autorisant les Pays-Bas à appliquer un taux réduit de droit d'accise à certaines huiles minérales utilisées à des fins spécifiques, conformément à la procédure prévue par l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81/CEE	6725/00		

DECLARATION 12/00**Déclaration conjointe du Conseil et de la Commission**

"Dans le but de permettre une évaluation de la mise en œuvre des lignes directrices, qui soit efficace et en même temps puisse impliquer tous les différents acteurs institutionnels prévus dans le Traité, le Conseil et la Commission conviennent de ce que les rapports visés à l'article 128 paragraphe 3 du traité devront être soumis, dans la mesure du possible, pour le 1er mai 2000. Le Comité de l'Emploi se chargera des modalités pratiques du processus.

En 2000, les rapports présentés par les Etats membres contiendront un résumé des principales mesures prises pour mettre en œuvre les plans d'action nationaux de 1999, les résultats les plus importants obtenus et la description des adaptations apportées au plan d'action national pour tenir compte notamment des changements introduits par les lignes directrices pour l'année 2000.

Ces rapports décriront également la prise en compte des recommandations du Conseil de 1999 dans la mise en œuvre des politiques des Etats membres

Le Conseil prend acte de l'intention de la Commission d'adopter sa proposition de rapport conjoint sur l'emploi, ainsi que ses propositions de lignes directrices pour 2001 et de recommandations, pour la mi-septembre 2000."

DECLARATION 13/00**Déclaration de la délégation allemande**

"La République fédérale d'Allemagne se félicite de la prorogation pour 10 ans du règlement (CEE) n° 737/90, soit jusqu'au 31 mars 2010. Elle déplore que la limite de 600 becquerels par kilogramme pour tous les autres produits concernés soit abolie dans le cas des produits concentrés ou séchés et que la radioactivité maximale cumulée soit calculée sur la base du produit reconstitué prêt pour la consommation. Cette disposition compliquera le contrôle des produits alimentaires et entraînera éventuellement une diminution de la protection du public contre les produits alimentaires les plus contaminés."

DECLARATION 14/00**Déclaration de la Commission**

"Dans des circonstances exceptionnelles, la Commission peut décider, après consultation du comité économique et financier, de demander une réduction de la position débitrice nette des pays bénéficiaires vis-à-vis de la Communauté qui soit inférieure au montant du don à verser."

DECLARATION 15/00**Déclaration de la Commission**

"Chaque année, la Commission demandera à l'autorité budgétaire, soit par la procédure budgétaire normale, soit par demande de virement, d'octroyer la somme nécessaire pour couvrir les dons au titre de la décision du Conseil. Toutefois, le montant des dons effectivement versés dépendra du respect par les pays bénéficiaires des conditions liées à la mise en œuvre de cette aide."

DECLARATION 16/00**Déclaration de la Commission**

"Afin que la cohérence nécessaire avec la politique générale de la CE à l'égard du Tadjikistan soit garantie, il est proposé que le calendrier de mise en œuvre de cette aide financière exceptionnelle soit conforme à la conditionnalité politique qui est appliquée à d'autres formes d'aide communautaire dont bénéficie le Tadjikistan (à l'exception de l'aide purement humanitaire). Avant la mise en œuvre de cette aide, il conviendra donc de tenir dûment compte des progrès accomplis dans le cadre du processus de paix interne au Tadjikistan, comme le prévoit l'accord général de paix du 27 juin 1997, y compris, en particulier, des résultats des élections parlementaires de février 2000."

DECLARATION 17/00

1. "La délégation allemande n'a aucune objection à faire valoir contre la désignation d'un laboratoire de référence communautaire ni contre le choix du laboratoire d'études sur la rage et la pathologie des animaux sauvages à Malzeville (France) comme laboratoire de référence pour la rage.

Elle estime cependant que la compétence de ce laboratoire de référence ne doit pas aller au-delà de celles attribuées aux laboratoires de référence communautaires pour d'autres épizooties.

La "désignation des tâches" du laboratoire de référence pour les laboratoires nationaux (préparation et mise à disposition des réactifs standardisés, constitution de banques de souches virales, organisation de tests interlaboratoires avec les laboratoires de référence nationaux) doit recevoir un caractère prééminent. Les compétences du laboratoire de référence au regard des rapports avec les pays tiers interfèrent avec le travail jusqu'alors dévolu au centre de surveillance et de recherche de la rage collaborant avec l'OMS ainsi que le service des épizooties international auprès de l'Office de Recherche fédéral pour les épizooties virales. Il convient de réserver l'agrément national des laboratoires pour l'exécution de recherches spécifiques de certaines sérologies (comme c'est le cas pour d'autres épizooties) aux seules autorités nationales.

Partant de ces considérations, la délégation allemande vote contre".

2. "La délégation autrichienne s'associe à cette déclaration".

DECLARATION 18/00**Déclaration de la Commission**

"C'est la première fois que le Conseil, dans le cadre d'un régime d'aides, ne tient pas compte d'une décision de la Commission visant à récupérer des aides d'État. Cela soulève une question fondamentale qui doit être examinée par la Commission. Pour cette raison, la Commission se réserve le droit d'engager une action contre la décision de ce jour."

DECLARATION 19/00**Déclaration du Conseil concernant les relations entre Europol et des Etats tiers et des instances non liées à l'Union européenne**

"Le Conseil considère qu'il est important d'établir rapidement des relations formelles entre Europol et des Etats tiers et des instances non liées à l'Union européenne.

Conformément à l'article 3, paragraphe 3, considéré en liaison avec l'article 2, paragraphe 2, de l'acte du Conseil du 12 mars 1999, arrêtant les règles relatives à la transmission par Europol, de données à caractère personnel à des Etats et des instances tiers, le Conseil tiendra compte de la législation et des pratiques administratives des Etats tiers ou des instances non liées à l'Union européenne concernés en matière de protection des données lorsqu'il arrêtera la décision autorisant le directeur d'Europol, à engager, avec ces Etats tiers ou ces instances non liées à l'Union européenne, des négociations formelles sur la conclusion d'accords prévoyant la transmission de données à caractère personnel par Europol.

Afin de pouvoir dûment apprécier s'il existe des obstacles à l'ouverture de ces négociations en ce qui concerne les Etats tiers et les instances non liées à l'Union européenne visés à l'article 2, paragraphe 1, de la décision 1999/ /CE du Conseil, du ... 1999, le Conseil invite Europol à établir et à lui soumettre des rapports sur la législation et les pratiques administratives de ces Etats et instances en matière de protection des données.

Le Conseil invite la Commission à participer à l'élaboration de ces rapports en fournissant toutes les informations pertinentes qu'elle possède."

DECLARATION 20/00**Déclaration du Conseil concernant la priorité à accorder aux Etats tiers et aux instances non liées à l'Union européenne**

"Le Conseil considère que le Conseil d'administration d'Europol, lorsqu'il arrêtera sa décision conformément à l'article 3, paragraphe 1, en liaison avec l'article 2, paragraphe 2, de la décision 1999/ /CE du Conseil du 1999, devrait accorder la priorité aux pays candidats à l'adhésion, aux partenaires de coopération Schengen (Islande et Norvège), à la Suisse et à Interpol."

DECLARATION 21/00**Déclaration du Conseil**

"Le présent règlement financier ne porte pas atteinte au mandat des groupes "SIS" et "SIS - aspects techniques". "

DECLARATION 22/00**Déclaration de la Commission**

"La Commission regrette que le Conseil, à la suite de l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam, n'ait pas pris en compte les observations concernant la base juridique pertinente. A l'instar de l'avis exprimé par le Parlement européen, la Commission estime qu'il faut distinguer les questions de méthode opérationnelles exercées par les services des Etats membres de l'objectif général poursuivi par un instrument juridique. Dans le cas d'espèce, la référence à l'amélioration de l'information en matière de documents de voyage renvoie de façon objective aux dispositions pertinentes des articles 62 et 63 du TCE, en matière de contrôle du franchissement des frontières extérieures ainsi que de lutte contre l'immigration clandestine.

La Commission rappelle que, selon une jurisprudence constante de la Cour de Justice, le choix de la base juridique d'un acte communautaire doit se fonder sur des critères objectifs. La Commission estime que de tels critères objectifs militent pour l'article 63(3) du Traité CE comme base juridique de la décision en cause, puisque l'objectif sous-jacent de l'acte est avant tout la lutte contre l'immigration clandestine.

La Commission est également de l'avis que le cinquième considérant du projet de décision est redondant, puisqu'il ne sert à motiver aucune partie du dispositif de l'acte en cause. En outre, il est en partie contraire au droit communautaire et notamment aux articles 2 et 3 de la directive n° 68/360.

Dans ces circonstances, la Commission entend se réserver l'exercice des droits dont elle dispose en vertu du Traité CE."

DECLARATION 23/00**Déclaration de la délégation allemande**

"L'Allemagne est opposée à l'adoption de ce règlement en raison, en particulier, du financement des réunions préparatoires."

DECLARATION 24/00**Déclaration de la Commission**

"La Commission s'engage à examiner, d'ici la fin avril 2000, la situation de l'approvisionnement concernant les crevettes de l'espèce *Penaeus*, en tenant compte de la production communautaire et des possibilités d'importation en provenance des pays préférentiels, et à faire, le cas échéant, les propositions appropriées."

MARS 2000	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
2246ème Conseil Questions économiques et financières du 13 mars 2000 Décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, concernant le Protocole n° 2 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse Doc. 5133/2/00 REV 2 Règlement (CE) du Conseil portant modification du règlement (CE) n° 2398/97 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de linge de lit en coton originaire d'Egypte, de l'Inde et du Pakistan Doc. 6119/00 Règlement (CE) du Conseil concernant la répartition des quantités de céréales prévues au titre de la Convention relative à l'aide alimentaire de 1995 (1.7.1998 au 30.6.1999) Docs 5298/00, 6056/00 Annexe Relations avec les Etats ACP et les PTOM - Recommandation du Conseil sur la décharge à donner à la Commission de l'exécution des opérations du fonds européen de développement (1984) (sixième FED) pour l'exercice 1998 Doc. 6536/00 - Recommandation du Conseil sur la décharge à donner à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (1989) (septième FED) pour l'exercice 1998 Doc. 6537/00 - Recommandation du Conseil sur la décharge à donner à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (1995) (huitième FED) pour l'exercice 1998 Doc. 6538/00 Décision du Conseil modifiant la décision 1999/70/CE concernant les commissaires aux comptes extérieurs des Banques centrales nationales Doc. 6417/00 Règlement du Conseil relatif à la mise en œuvre d'actions dans le cadre d'une stratégie de pré-adhésion pour la République de Chypre et la République de Malte Doc. 6415/00 + COR 1 (f,dk,es,gr,i,nl,p,s,fi)	

MARS 2000	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Avis du Conseil relatif au programme de stabilité actualisé de la France, pour la période 2000-2003 Doc. 6935/00 Avis du Conseil relatif au programme de stabilité actualisé du Luxembourg 1999-2003 Doc. 6936/00 Avis du Conseil relatif au programme de stabilité actualisé du Portugal 2000-2004 Doc. 6937/00 2248ème Conseil Marché Intérieur du 16 mars 2000 Décision du Conseil relative à l'approbation, au nom de la Communauté européenne, du traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et du traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et sur les phonogrammes Doc. 11221/99 + COR 1 + COR 2 (el) + COR 3 (el) + COR 4 (fi) 1. <u>Déclaration du Conseil et des Etats membres concernant l'article 2</u> <i>"Le Conseil et les Etats membres s'informeront périodiquement de l'état des procédures de ratification du TDA et du TIEP dans les Etats membres, de manière à ce que le dépôt des instruments de conclusion ou de ratification de la Communauté et de ses Etats membres intervienne simultanément. En cas de retard important, le Conseil et les Etats membres examineront les mesures à prendre."</i> 2. <u>Déclaration du Conseil, de la Commission et des représentants des gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil concernant l'article 3</u> <i>"Lorsque les Assemblées traitent de questions affectant les droits et obligations des parties contractantes concernant un domaine relevant à la fois de la compétence des Etats membres et de celle de la Communauté européenne, le Conseil, la Commission et les représentants des gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil confirment leur obligation réciproque de coopérer étroitement, conformément au traité CE et à la jurisprudence de la Cour de justice."</i> <i>Afin de faire face à cette obligation, le Conseil et les représentants des gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil s'efforcent en statuant d'un commun accord de parvenir à une position commune."</i> <i>En l'absence de position commune, les avis exprimés par les Etats membres ne compromettent pas la réalisation des objectifs du traité CE."</i>	

MARS 2000	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
2249ème Conseil Affaires générales du 20 mars 2000	
Elargissement	
Décision du Conseil concernant les principes, priorités, objectifs intermédiaires et conditions du partenariat pour l'adhésion de la République de Chypre	
Doc. 6420/00	
Décision du Conseil concernant les principes, priorités, objectifs intermédiaires et conditions du partenariat pour l'adhésion de la République de Malte	
Doc. 6421/00	
Décision du Conseil modifiant la décision 94/942/PESC relative à l'action commune concernant le contrôle des exportations de biens à double usage	
Doc. 6366/00	
Décision du Conseil complétant la décision 98/627/PESC relative à une action spécifique de l'Union dans le domaine de l'assistance au déminage	
Doc. 6688/00	
Position commune du Conseil prorogeant la position commune 1999/206/PESC relative à l'Ethiopie et l'Erythrée	
Doc. 6872/00	
Règlement (CE, CECA, EURATOM) du Conseil modifiant le règlement (CE, EURATOM, CECA) n° 259/68 fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés	
Doc. 8268/99	
Règlement du Conseil suspendant, pour une période limitée, le règlement (CE) n° 2151/1999 du Conseil concernant l'interdiction des vols entre les territoires de la Communauté et de la République fédérale de Yougoslavie, à l'exception de la République du Monténégro et de la province du Kosovo, et modifiant les règlements (CE) n° 1294/1999 et n° 2111/1999 en ce qui concerne les paiements et les approvisionnements effectués en relations avec les vols durant la période de suspension	
Doc. 6870/00	

MARS 2000	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
2250ème Conseil Agriculture du 20 mars 2000 Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 89/48/CEE et 92/51/CEE, du Conseil, concernant le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles, et les directives 77/452/CEE, 77/453/CEE, 78/686/CEE, 78/687/CEE, 78/1026/CEE, 78/1027/CEE, 80/154/CEE, 80/155/CEE, 85/384/CEE, 85/432/CEE, 85/433/CEE et 93/16/CEE, du Conseil, concernant les professions d'infirmier responsable des soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de vétérinaire, de sage-femme, d'architecte, de pharmacien et de médecin Doc. 5103/2/00 REV 2 2251ème Conseil Justice et Affaires Intérieures du 27 mars 2000 Règlement du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits de la pêche, originaires de Ceuta Doc. 6683/00 Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au dispositif de protection contre l'encastrement à l'avant des véhicules à moteur et modifiant la directive 70/156/CEE du Conseil Doc. 5378/00 + COR 1 2252ème Conseil Transports du 28 mars 2000 Directive du Parlement européen et du Conseil relative aux exigences minimales applicables à l'examen des conseillers à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses • Approbation des amendements en 2ème lecture du Parlement européen par le Conseil Docs Réf. 6243/00, PE-CONS 3610/00	

MARS 2000	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Transports terrestres : paquet ferroviaire • Positions communes arrêtées par le Conseil en vue de l'adoption de trois directives du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 91/440/CEE et 95/18/CEE et concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la tarification de l'infrastructure ferroviaire et la certification en matière de sécurité Docs 5386/00 + COR 1 (nl), 5387/00, 5388/00 + COR 1 (nl) + COR 2 (en) <u>Explication de votre de la délégation portugaise</u> <i>"L'approbation des directives constituant le paquet ferroviaire a eu pour principal résultat l'ouverture de l'accès à l'infrastructure, prévue dans la directive modifiant la directive 91/440/CEE, les autres étant destinées à compléter et à préciser cette dernière.</i> <i>Il est toutefois essentiel, pour que cette ouverture se concrétise, que les conditions d'accès à l'infrastructure soient garanties conformément aux principes d'équité et de non-discrimination.</i> <i>Comme l'ont préconisé le Parlement européen, et la Commission dans sa proposition modifiée, le Portugal a toujours soutenu que la solution qui permettrait le mieux d'atteindre cet objectif consiste à séparer en des entités distinctes la gestion de l'infrastructure et l'exploitation des services de transport ferroviaire.</i> <i>Estimant que la solution arrêtée lors du Conseil de décembre 1999 ne garantit pas suffisamment l'application des principes mentionnés ci-dessus, le Portugal s'abstient donc à l'occasion du vote sur la modification de la directive 91/440/CEE et demande que la présente explication de vote soit jointe à la position commune lors de sa transmission au Parlement européen".</i> 2253ème Conseil Environnement du 30 mars 2000 Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement Doc. 5685/00 Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la recommandation du Parlement européen et du Conseil prévoyant des critères minimaux applicables aux inspections environnementales dans les états membres 5684/00 + COR 1 (fi)	Abstention P

MARS 2000	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
- Décision du Conseil concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Suisse au sujet de l'extension du réseau commun de communications/interface commune des systèmes (CCN/CSI), dans le cadre de la convention relative à un régime de transit commun Doc. 6267/2/00 REV 2 + COR 1 (es) - Décision du Conseil concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République tchèque au sujet de l'extension du réseau commun de communications/interface commune des systèmes (CCN/CSI), dans le cadre de la convention relative à un régime de transit commun Doc. 6268/1/00 REV 1	